



Arrêt

**n° 258 801 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2018, par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 12 décembre 2017 par le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, et notifiés le 20 février 2018 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 23 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 23 janvier 2017. Un recours a été introduit contre cette

décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°187 029 du 19 mai 2017, la décision ayant été par ailleurs retirée le 29 mars 2017.

1.3. Le 21 juin 2017, la partie défenderesse a repris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n°194 673 du 8 novembre 2017.

1.4. En date du 12 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 05.12.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à (sic) son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise (sic) en considération.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend trois moyens dont un premier moyen, subdivisé en *cinq branches*, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'autorité de la chose jugée et des articles 23 et 24 du code judiciaire, du principe général de bonne administration notamment en ce qu'il se décline d'un devoir de minutie, de soin et d'une obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Dans une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit : « EN CE QUE la partie adverse affirme que « pour prouver l'inaccessibilité des soins, [son] conseil fournit un article de l'Association marocaine pour l'appui, le lien et l'initiation des familles des personnes souffrant de troubles psychiques intitulé « Les maux de la santé mentale au Maroc » ainsi qu'un article intitulé « Vidéo. Maroc : La santé mentale toujours synonyme de malédiction » et s'abstient de tenir compte de ces documents aux motifs que « ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant », « le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale » et « la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article » ;

ALORS QUE [son] conseil a communiqué par un mail du 14.11.2017 d'autres documents, notamment les trois documents suivants :

- Article du 6/07/2017 au sujet de la prise en charge de la schizophrénie au Maroc : « la famille comme seul rempart »

- Article : « Ramed : 94% des bénéficiaires pointent l'absence de prestations dans les hôpitaux », article du 21/06/2016

- Ordonnance du juge de paix désignant [son] frère comme administrateur de ses biens en indiquant précisément que :

« Ces pièces illustrent plusieurs pans de [sa] vie :

[Sa] santé ne lui permet pas de gérer lui-même ses affaires de sorte qu'il a été mis sous administration, son frère s'occupe de lui et est le seul de sa famille à comprendre qu'il est réellement malade et qu'il ne faut donc pas l'isoler mais s'assurer qu'il suit ses soins correctement.

Il doit absolument prendre ses médicaments et son médecin considère qu'à défaut il existe un risque de décompensation psychotique

Le Maroc a une infrastructure à ce jour inadapté (*sic*), insuffisante (...)

Le ramed est inefficace pour la prise en charge de la maladie mentale [...].

L'ensemble de ces éléments confirment [qu'il] ne peut être convenablement soigné dans son pays. La décision du CCE indique d'ailleurs que votre service n'a pas adéquatement répondu à cette question de la disponibilité des soins [lui] nécessaires.

En réalité, cette disponibilité n'est pas suffisante et la prise en charge inadéquate. Je vous remercie dès lors de bien vouloir délivrer un titre de séjour à mon client ».

[Son] conseil invoque l'inefficacité du RAMED pour la prise en charge de la maladie mentale.

[Son] conseil invoque donc le caractère inadapté de l'infrastructure marocaine pour les soins relatifs à la santé mentale : on peut lire dans la pièce 3 jointe au mail du 14.11.2017 que le budget alloué à la santé mentale est insuffisant, qu'il y a un manque de lit et de personnel soignant et que ce sont les familles qui supportent seules le poids d'un proche malade.

En outre, [son] conseil précise à la partie adverse que [son] frère a été désigné comme son administrateur de biens en Belgique, qu'il s'occupe [de lui] et qu'il « est le seul de sa famille à comprendre qu'il est réellement malade et qu'il ne faut donc pas l'isoler mais s'assurer qu'il suit ses soins correctement ».

La partie adverse ne mentionne pas ces documents dans la décision litigieuse, de sorte qu'il appert qu'elle n'en a pas tenu compte.

En s'abstenant de prendre en considération les documents communiqués par [lui], la partie adverse viole le principe général de bonne administration notamment en ce qu'il se décline de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause.

En outre, en s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne tient pas compte des documents communiqués par [lui], la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

[D'une] part, [il a] produit des documents démontrant que les personnes souffrant de troubles mentaux sont véritablement à charge de leur famille au Maroc et, d'autre part, explique que son frère présent en Belgique est « le seul de sa famille à comprendre qu'il est réellement malade et qu'il ne faut donc pas l'isoler mais s'assurer qu'il suit ses soins correctement ».

[Il] soutient donc qu'il ne pourrait être soigné en cas de retour au pays, vu notamment son isolement familial au Maroc.

En s'abstenant de répondre à cet argument, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse affirme que les éléments produits par [lui] « ont un caractère général et ne [le] visent pas personnellement ».

Or, [il] a notamment communiqué une ordonnance du 1^{er} septembre 2016 [du] juge de paix de Bruxelles désignant [son] frère comme administrateur de ses biens, ce qui n'est pas un document à caractère général mais qui [le] concerne bien personnellement.

En affirmant que les documents produits par [lui] ont un caractère général, quod non, la partie adverse viole son obligation de motivation prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur la *troisième branche* du premier moyen, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a transmis à la partie défenderesse le 14 novembre 2017, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée le 12 décembre 2017, un courriel auquel étaient joints plusieurs documents, dont une ordonnance du juge de paix désignant le frère du requérant, administrateur de ses biens, un article du 6 juillet 2017 relatif à la prise en charge de la schizophrénie au Maroc et un article titré « Ramed : 94% des bénéficiaires pointent l'absence de prestations dans les hôpitaux ». Le Conseil relève également que le requérant précisait ce qui suit : « Ces pièces illustrent plusieurs pans de [sa] vie : [Sa] santé ne lui permet pas de gérer lui-même ses affaires de sorte qu'il a été mis sous administration, son frère s'occupe de lui et est le seul de sa famille à comprendre qu'il est réellement malade et qu'il ne faut donc pas l'isoler mais s'assurer qu'il suit ses soins correctement. Il doit absolument prendre ses médicaments et son médecin considère qu'à défaut il existe un risque de décompensation psychotique. Le Maroc a une infrastructure à ce jour inadapté (*sic*), insuffisante (...). Le ramed est inefficace pour la prise en charge de la maladie mentale [...]. L'ensemble de ces éléments confirment [qu'il] ne peut être convenablement soigné dans son pays. La décision du CCE indique d'ailleurs que votre service n'a pas adéquatement répondu à cette question de la disponibilité des soins [lui] nécessaires. En réalité, cette disponibilité n'est pas suffisante et la prise en charge inadéquate [...] ». Le Conseil observe encore que ces documents ne sont aucunement cités dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, et la lecture de l'acte querellé révèle que ces pièces n'ont pas davantage été prises en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il apparaît dès lors, en l'espèce, qu'en ne tenant pas compte de tous les éléments figurant au dossier administratif à l'occasion du traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « Les documents produits quant à l'inaccessibilité des soins, y compris les articles communiqués par mail du 14 novembre 2017 revêtent un caractère général sur la situation au Maroc, sans que le requérant ne démontre en quoi cette situation générale a un impact sur sa situation personnelle, de sorte qu'ils ne peuvent conduire à un autre constat que celui indiqué dans l'avis du médecin fonctionnaire ci-avant développé.[...] Quant au jugement du juge de paix nommant le frère du requérant comme administrateur de ses biens, bien qu'il ait trait à sa situation personnelle, cet élément n'est pas de nature à démontrer une quelconque inaccessibilité des soins et suivi au pays d'origine », laquelle argumentation ne peut être suivie, dans la mesure où celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise et à pallier son caractère lacunaire, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni les deux autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. La décision précitée étant annulée par le présent arrêt, elle est censée n'avoir jamais existé en sorte que le requérant se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit être mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation n'a pas encore pu avoir lieu, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT